

1995, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 14<sup>o</sup> de l'annexe II et au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'annexe III du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24976

Gouvernement du Québec

## Décret 98-96, 24 janvier 1996

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 376-95 du 22 mars 1995, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lequel reprenait en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à clarifier les limites à la qualification de plus d'une entreprise de construction par la même personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>, 189 et 192)

**1.** Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 376-95 du 22 mars 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de la définition «répondant» par la suivante:

««répondant» une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté, a démontré, à la suite d'exams prévus par le présent règlement, qu'il possède les connaissances dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La catégorie d'entrepreneur spécialisé comprend tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de la

catégorie d'entrepreneur spécialisé ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.»

**3.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**4.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**5.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces personnes morales.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, des suivants:

«**48.1** Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

**48.2** Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'en-

trepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licence si elle est l'un des membres de cette société ou l'un des actionnaires qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale, selon le cas, et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plusieurs sociétés ou personnes morales ainsi constituées à la condition que, pour chacune de celles-ci, elle satisfasse aux conditions mentionnées au premier alinéa.

**48.3** Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut, pour les mêmes sous-catégories de licence, demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**7.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24975

Gouvernement du Québec

## **Décret 99-96, 24 janvier 1996**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Personnel d'entretien d'édifices publics** — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40);